

**Communication à la Commission de M. BARNIER en accord avec Mme SCHREYER,
Mme DIAMANTOPOULOU et M. FISCHLER:**

**Application de la règle "n+2" au titre de l'article 31, paragraphe 2, du règlement
n° 1260/1999**

**I. L'article 31, paragraphe 2, du règlement n° 1260/1999 se lit de la manière
suivante:**

"La part d'un engagement qui n'a pas été réglée par l'acompte ou pour laquelle aucune demande de paiement recevable, au sens de l'article 32, paragraphe 3, n'a été présentée à la Commission à l'issue de la deuxième année suivant celle de l'engagement ou, le cas échéant et pour les montants concernés,

- *dans les deux ans suivant la date d'une décision prise ultérieurement par la Commission pour autoriser une mesure ou une opération, ou encore*
 - *à l'issue du délai de transmission du rapport final visé à l'article 37, paragraphe 1,*
- est dégagée d'office par la Commission ;*

La participation des Fonds à cette intervention en est réduite d'autant.

Le délai visé au deuxième alinéa au terme duquel peut intervenir le dégagement d'office cesse de courir pour la partie de l'engagement correspondant à des opérations qui, à la date du dégagement, font l'objet d'une procédure judiciaire ou d'un recours administratif ayant des effets suspensifs, sous réserve que la Commission reçoive au préalable de l'État membre concerné une information motivée et que la Commission diffuse les informations.

En tout état de cause, la Commission informe en temps utile l'Etat membre et l'autorité de paiement lorsqu'il existe un risque que soit appliqué le dégagement d'office prévu au deuxième alinéa."

Cette règle s'appliquera le 31.12.2002 pour la première fois. Il est donc nécessaire de publier des instructions et des précisions sur la façon dont les services de la Commission doivent procéder. Tel est l'objet de la présente communication. Il est également envisagé d'informer les Etats membres en temps utile de son contenu par les voies appropriées, par exemple les quatre comités visés à l'article 47 du règlement 1260/1999.

II. Commentaires et précisions

1. Date d'application de la règle n+2

La fin de la deuxième année après l'engagement est le 31 décembre de la deuxième année suivant la date d'acceptation de l'engagement dans les comptes de la Commission. Pour les programmes plurifonds, il y a un engagement pour chaque Fonds. Après la fin de chaque année budgétaire, la Commission informera les États membres des dates des engagements pris au titre de chaque Fonds pendant l'année budgétaire considérée.

Si, pour les programmes plurifonds, les dates d'engagement au titre de chaque Fonds pour la même décision sont différentes, la date retenue pour établir la date du dégage­ment d'office est la date du dernier engagement.

Les demandes de paiement envoyées par les États membres à la Commission pour le 31 octobre de chaque année seront normalement honorées pour le 31 décembre de l'année considérée. Toute demande de paiement recevable¹ parvenue à la Commission le 31 décembre ou avant et non encore honorée sera prise en considération dans le calcul du montant à dé­gager. Les États membres peuvent présenter des demandes pour des dépenses effectivement honorées jusqu'à l'ultime date de l'année qui permette à ces demandes d'obtenir la certification de l'autorité de paiement et de parvenir à la Commission pour le 31 décembre.

Dans la pratique, pour tenir compte des fins de semaine et des vacances de fin d'année, la Commission considérera comme reçues en temps voulu les demandes pour lesquelles les documents originaux ont été envoyés avant le 31 décembre, le cachet de la poste faisant foi, ou qui ont présentées à la Commission par voie électronique pour le 31 décembre.

2. Décisions prises ultérieurement par la Commission

Si une autre décision de la Commission est nécessaire pour autoriser une mesure ou une opération donnée (par exemple un régime d'aide ou un grand projet), l'engagement est pris pour la tranche annuelle complète du programme, y compris pour les montants qui ne peuvent pas être remboursés et qui se réfèrent à l'opération ou à la mesure qui doit encore être approuvée.

La part de l'engagement correspondant à ces mesures ou opérations est traitée séparément selon la règle n+2: le montant concerné demeure ouvert et n'est pas soumis au dégage­ment avant la fin de la deuxième année suivant celle où la décision ultérieure a été prise. L'État membre doit fournir les informations concernant le coût total et la période de mise en œuvre prévue à cet effet.

3. Transferts entre Fonds ou entre programmes

(i) Engagements pris au cours des années précédentes

Pour chaque programme, un engagement est pris chaque année au titre de chaque Fonds. Cela signifie qu'il ne peut y avoir aucun transfert d'engagement après la fin de l'année entre les engagements pris au titre de différents Fonds dans le cadre d'un programme, ni entre les engagements pris pour différents programmes². Il n'y a néanmoins aucun obstacle juridique à ce que des paiements effectués au titre d'une priorité imputée à un engagement dépassent les montants alloués à cette priorité dans le cadre de la tranche annuelle concernée d'un Fonds, à condition que le montant alloué à chaque priorité pour la durée totale du programme ne soit pas dépassé.

¹ Conformément à l'article 32.3 du règlement 1260/1999

² Cela résulte de l'article 7.6 premier paragraphe du règlement financier

L'article 7.6 du règlement financier ne prévoit qu'à titre exceptionnel la réutilisation des montants dégagés par rapport aux engagements pris les années précédentes³. Lors de l'examen de demandes de réutilisation de montants dégagés, la Commission appliquera strictement les critères mentionnés dans sa déclaration au Conseil à ce sujet⁴. Cet article sera remplacé dans le règlement financier remanié tel que proposé au Conseil, mais la réutilisation des montants dégagés sera toujours possible pour les Fonds structurels selon des critères semblables. Dès que le nouveau règlement financier entrera en vigueur, la Commission les appliquera en conséquence⁵.

(ii) Engagements pris pendant l'année en cours et les années budgétaires à venir

Les tranches correspondant à l'année en cours et aux années à venir pour chaque Fonds peuvent être modifiées pendant toute année budgétaire, dans les conditions prévues à l'article 14.2 du règlement 1260/1999. Toute augmentation d'une tranche pour une année donnée doit être compensée par une réduction de la tranche d'un autre programme pendant la même année puisque le plafond annuel des dépenses ne peut pas être dépassé⁶.

Toute demande de modification d'une décision qui implique la modification de l'engagement pour l'année en cours doit parvenir à la Commission avant le 30 septembre de l'année considérée, faute de quoi le temps risque de manquer pour apporter la modification avant la fin de l'année budgétaire, surtout si cette modification suppose le transfert de crédits entre différents chapitres du budget général de l'Union européenne.

4. Informations aux États membres

La Commission fera savoir aux États membres, soit dans les comités consultatifs, soit pendant l'examen annuel prévu à l'article 34.2 du règlement 1260/1999, que la règle n+2 risque d'être appliquée après réception de l'actualisation des prévisions de demandes de paiement au titre de l'article 32.7 du règlement (à partir de l'année 2002 et sous réserve que ces prévisions soient fournies pour chaque programme), et de nouveau après le 31 octobre de chaque année.

À cette occasion, la Commission informera également les États membres de ses critères et procédures d'application de l'article 31.2, et elle fournira toute précision requise.

5. Procédures judiciaires et recours administratifs

³ L'article 7.6 du règlement financier dispose que "la reconstitution du crédit d'engagement correspondant au dégageement peut avoir lieu, à titre exceptionnel, lorsqu'il se révèle indispensable de réaliser le programme initialement envisagé, sauf si le budget de l'exercice en cours comporte des disponibilités à cette fin".

⁴ Déclaration de la Commission n° 172/99 jointe au procès verbal du Conseil quand le règlement 1260/1999 a été adopté: "La Commission déclare que, lorsqu'elle applique le deuxième alinéa de l'article 7, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement financier, elle entend remettre à disposition les crédits d'engagement correspondant au dégageement opéré sur la base de l'article 31, paragraphe 2, deuxième alinéa, en cas d'erreur manifeste, y compris une erreur technique, imputable à la seule Commission et en cas de force majeure entendue comme catastrophe naturelle de grande ampleur ayant des répercussions sérieuses sur la mise en œuvre de l'intervention soutenue par les Fonds structurels".

⁵ Article 158.2, document COM(2001)691

⁶ Article 7.1 et annexe du règlement 1260/1999

Le dégage­ment d'office ne sera pas appliqué à la partie de l'engagement accepté comme correspondant à des opérations faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou d'un recours administratif ayant des effets suspensifs (dénommés "procédures" dans la présente note).

Avant chaque date de dégage­ment selon la règle n+2, l'État membre doit, pour chaque projet concerné, fournir une évaluation du montant des paiements retardés qui, s'ils ne l'avaient pas été, auraient été effectués pour le 31 décembre, ainsi que des informations suffisantes et les pièces justificatives à l'appui des procédures. Ces pièces justificatives doivent notamment fournir des informations sur l'effet suspensif et sur sa durée prévue.

Les cas normalement acceptés comprennent les procédures qui:

(i) retardent la mise en œuvre des projets

Ces demandes seront normalement acceptées si les procédures ont pris la forme d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif formel, publié avant le 31 décembre de l'année n+2, dont l'effet était (et/ou est toujours) de retarder ou de suspendre les travaux.

(ii) retardent les paiements des projets

Les retards de paiements résultent généralement de conflits liés aux contrats. Les paiements contestés doivent se référer à des travaux effectués et facturés avant la date du dégage­ment d'office. Les procédures doivent avoir un effet suspensif sur les paiements.

(iii) retardent la reconnaissance des paiements comme éligibles au cofinancement de l'UE.

Ces retards peuvent être dus à des conflits entre les autorités de l'État membre et le bénéficiaire final, qui empêchent les premières de reconnaître comme éligibles les dépenses encourues par le dernier. Les paiements contestés doivent se référer à des travaux effectués et facturés avant la date du dégage­ment d'office.

6. Cas impliquant des irrégularités

Si une demande de paiement contient des montants concernant des irrégularités, il n'y aura aucun effet sur le dégage­ment selon la règle n+2 si l'État membre inclut ces dépenses dans les demandes de paiement intermédiaire et s'il veille à ce qu'elles soient déclarées au titre de l'article 3 du règlement 1681/94. Une fois les procédures achevées, le cofinancement par l'UE de tout montant jugé inéligible ou irrégulier de quelque autre manière doit être récupéré et traité conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement 438/2001. Tout montant non récupéré sera traité de la manière prévue à l'article 5.2 du règlement 1681/94, et les conséquences financières en seront décidées en vertu de l'article 32 du règlement 1260/1999.

7. Procédures engagées par la Commission

(i) Suspension des paiements

La Commission peut suspendre tout ou partie des paiements réclamés par un État membre. Ces suspensions ont lieu au titre des articles 38.5 et 39.2 du règlement 1260/1999, ou lorsqu'il est décidé d'entamer une procédure judiciaire conformément à l'article 226 du traité⁷. Le dégage­ment d'office ne sera pas appliqué à la part de l'engagement correspondant aux paiements qui font l'objet de cette suspension et pour lesquels des demandes par ailleurs recevables sont présentées avant le 31 décembre de l'année n+2. Le montant de l'engagement

⁷ Déclaration commune de la Commission et du Conseil n° 173/99

concerné restera ouvert jusqu'à ce que la suspension soit levée, et les demandes seront honorées, et/ou une correction sera décidée. Le financement du programme sera réduit lorsque toute correction financière qui en découle sera décidée au titre de l'article 39.3.

(ii) Interruption de paiements ou paiement d'un montant réduit

Lorsque la Commission a refusé une demande de paiement ou a payé un montant réduit, l'État membre doit répondre aux questions de la Commission dans le délai prévu à cet effet. Si la réponse est jugée satisfaisante, la demande initiale sera alors considérée comme une demande recevable.

Lorsqu'une demande de paiement par ailleurs recevable⁸ est réduite par l'application du taux de cofinancement indiqué pour certaines mesures ou priorités, le montant de la réduction ne sera pas dégagé. Cette situation pouvant être temporaire et faire l'objet d'une compensation ultérieure sous forme de paiements ultérieurs à un taux inférieur, le montant correspondant de l'engagement demeurera ouvert et il sera utilisé si et dès que le taux de cofinancement moyen des paiements aura rejoint le taux initialement indiqué.

8. Procédures comptables

L'acompte de 7% sera imputé sur le premier engagement. Cet acompte ne doit pas être justifié par des paiements effectués par des bénéficiaires finaux jusqu'à la demande de paiement du solde final⁹. Si tout ou partie de l'acompte est récupéré¹⁰ par la Commission, l'acompte payé sera considéré comme ayant été réduit du montant récupéré.

Chaque paiement intermédiaire sera imputé sur le premier engagement ouvert. Ce sera le cas même si ce premier engagement demeure ouvert après le délai n+2 en raison d'une procédure judiciaire.

À chaque date de dégagement selon la règle n+2, la Commission prendra le montant total imputé sur l'engagement concerné, et elle y ajoutera les demandes de paiement recevables communiquées dans le respect dudit délai et les montants en suspens dans le cadre d'une procédure judiciaire. La Commission bloquera tout ce qui restera de cet engagement afin que le dégagement puisse avoir lieu et elle en informera l'État membre. Celui-ci disposera de deux mois pour contester la position de la Commission et pour fournir les justifications nécessaires s'il est en désaccord avec elle.

9. Décision de la Commission de réduire les montants alloués

Le dégagement implique la réduction des montants alloués au programme concerné, et le montant de la réduction est perdu de manière permanente pour le programme, sous réserve de l'exception prévue au point 3 (i). En conséquence, le plan de financement doit être modifié par une nouvelle décision de la Commission. L'État membre devra produire un plan de financement révisé dans lequel la tranche pour l'année concernée sera réduite. En l'absence de

⁸ Tel que défini à l'article 32.3 du règlement 1260/1999

⁹ L'article 32.2 stipule que "pendant toute la durée de l'intervention, l'autorité de paiement recourt à l'acompte pour régler la participation communautaire aux dépenses relatives à l'intervention". L'article 32.3 stipule que le total cumulé de l'acompte et des paiements intermédiaires pour une intervention s'élève au maximum à 95% de la participation des Fonds à l'intervention."

¹⁰ Troisième alinéa de l'article 32.2

ce plan révisé, la Commission réduira les montants alloués à chaque priorité et à chaque mesure au prorata de la tranche prévue pour l'année concernée.

III. Proposition à la Commission

Il est proposé que la Commission approuve les présents commentaires et précisions à titre d'instructions à tous les services concernés par l'application du règlement 1260/1999.

ANNEXE**La procédure de dégage­ment n+2**

Sans préjudice de la proposition de la Commission visant à remanier le règlement financier, les étapes de la procédure prévue sont les suivantes:

- 30 avril de l'année n+2: Délai de présentation des prévisions de paiement au titre de l'article 32.7 du règlement 1260/1999
- mai de l'année n+2: Sur la base des prévisions reçues, la Commission informera les États membres des programmes qui risquent de subir un dégage­ment d'office.
- 31 octobre de l'année n+2: Date limite pour la présentation des demandes de paiement si ceux-ci doivent avoir lieu avant le 31 décembre de l'année n+2
- début novembre de l'année n+2: Sur la base des demandes de paiement reçues, la Commission informera les États membres des programmes qui risquent de subir un dégage­ment d'office
- 31 décembre de l'année n+2: Date limite, pour les États membres, pour l'envoi des demandes par la poste, avec introduction dans la base de données commune aux Fonds structurels, ou, dans le cas de fichiers plats, par courrier électronique, et pour informer la Commission des opérations auxquelles le dégage­ment d'office ne s'appliquerait pas, en indiquant les raisons et en fournissant les informations nécessaires (cf. points II-1 et II-5 ci-dessus).
- fin février de l'année n+3: La Commission informera les États membres concernés de tous les engagements pris au cours de l'année 'n' qui n'ont pas été entièrement couverts par les paiements effectués ou qui n'ont pas fait l'objet de demandes recevables pour le 31 décembre de l'année n+2, ou pour lesquels les motifs d'une demande d'exception au titre de l'article 31.2.3 n'ont pas été acceptés. La Commission donnera deux mois à l'État membre pour contester les chiffres qu'elle lui aura envoyés et pour fournir les justifications nécessaires. Les paiements demeureront suspendus et les engagements correspondants seront bloqués jusqu'à réception et approbation par la Commission d'un plan de financement révisé.
- fin-avril de l'année n+3: Date limite pour les réponses des États membres et pour la présentation d'un plan financier révisé.
- fin mai de l'année n+3: La Commission informera l'État membre du montant concerné, en indiquant les raisons pour lesquelles elle refuse toute partie de la réponse de l'État membre. Elle modifiera également la décision d'approbation du programme afin de tenir compte des montants à dégager, selon la proposition de l'État membre ou, en l'absence d'une telle proposition, sur la base d'une réduction au prorata pratiquée sur toutes les priorités de l'année concernée, et elle entamera la procédure de dégage­ment correspondante.